



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 1 - Constitution et agrément des organismes de placement collectif immobilier

Règlement général de l'AMF

Article 424-3 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-3

La constitution d'une SPPICAV est soumise aux dispositions des articles 411-4, 411-5 et 411-8. La constitution d'un FPI est soumise aux dispositions de l'article 411-12.

- Version en vigueur au 23 mai 2021
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 22 mai 2021
- **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013**
- Version en vigueur du 13 mars 2009 au 20 octobre 2011